



SCT/S2/2
ORIGINAL: anglais
DATE: 2mai2002

# ORGANISATIONMONDIALEDELAPROPRIÉTÉINTELLECTUELLE GENÈVE

### COMITEPERMANENTDU DROITDESMARQUES, DESDESSINSETMODEL ESINDUSTRIELS ETDESINDICATIONSG EOGRAPHIQUES

## Secondesessionspéciale surlerapportconcernantledeuxièmeprocessusde consultationsdel'OMPIsurlesnomsdedomainedel'Internet

Genève,21 -24mai2002

LAPROTECTIONDESNO MSETSIGLESD'ORGAN ISATIONS INTERNATIONALESDANS LESYSTEMEDESNOMS DEDOMAINE

Documentétabli parleSecrétariat

1. Lerapportdelapremière sessionspécialeduComitépermanentdudroitdesmarques, desdessinsetmodèlesindustrielsetdesindicationsgéographiques(SCT)(document SCT/S1/6)indiqueenconclusioncequisuit : "Lamaj oritédesdélégationss' estmontrée intéresséeparuneformedeprotectiondesnomsetacronymesd' organisations internationales intergouvernementales contreleurenregistrementabusifentant que noms de domaine mais a jugénécessaire de pour suivre lestr avaux a finde déterminer les modalités d'application de cette protection. Les participants de la session spéciale ont de mandéau Secrétariat de procéder à des consultations avec d'autres organisations internationales intergouvernementales a finde fournir des indications sur l'étendue des problèmes soulevés par l'en registrement a busif de nom set acronymes d'organisations internationales intergouvernementales entant que nom set de organisation spourraient être

présentéesaucours de la deuxième se ssion spéciale. Parailleurs, les participants de la session spéciale ontpriéle Secrétariat d'établir un document précisant les principes de fonctionnement de tout système de protection de snoms et acronymes d'organisations internationales interpouverne mentales éventuellement proposé".

2. Leprésentdocumentcomportedes indications complémentaires sur l'étendue des problèmes soule vés par l'enregistrement abusif de noms et sigles d'organisations internationales entant que noms de domaine et propose, à l'attention du SCT, des solutions pour la mise en place d'un mécanisme qui per mette de sur monter ce sproblèmes.

#### COMMUNICATIONSD'ORGANISATIONSINTERNATIONALES

- 3. Depuislapremière sessionspéciale, le Secrétaria ta étéen relationa vec,notamment,les conseillersjuridiquesdusystèmedesNations Unies, la Fédération internationale des sociétés delaCroix -RougeetduCroissant -Rouge,leComitéinternationaldelaCroix l'Organisation de coopération et de développement écono miquesenvuederéunirdes renseignementscomplémentairessurl'enregistrementabusifdesnomsetsigles d'organisationsinternationalesentantquenoms de domaine et le préjudice qui en résulte pour le sutilisateur set pour les organisations lésées. Lo rsdeleurréunionannuelle.tenueà Genèveles7et8 mars 2002, les conseillers juridiques des Nations Uniesontentenduun rapportduconseillerjuridiquedel'OMPIsurlesdébatsdelapremière sessionspéciale du SCTconsacrésàlaprotectiondesnoms etsiglesd'organisationsinternationales intergouvernementales dans les ystèmedes noms de domaine. La Fédération internationale -RougeetduCroissant -Rouge,leComitéinternationaldela dessociétésdelaCroix Croix-Rougeetl'Organisationdecoopéra tionetdedéveloppementéconomiquesontobtenu desinformationscomparablesdelapartduSecrétariat.Àlasuitedecesinitiatives,le Secrétariatarecutrois documentsémanantdesorganisationsenquestion, dans les quels ces urexpérienceencequiconcernelesenregistrementsabusifsdenoms dernièresfontpartdele dedomaine. Ces documents sont succinctement résumés dans les paragraphes qui suivent et soumisàl'attentiondu SCT.
- Lepremierdocument(SCT/S2/INF/4),établiparM. Hans Corell, secrétaire général adjointauxaffairesjuridiquesetconseillerjuridiquedel'OrganisationdesNations Unies, est présentéaunomdesconseillersjuridiquesdesorganisationsetprogrammesci -aprèsdu systèmedes Nations Unies : Organisation des Nations Unies, Organisation des Nations Unies pourl'alimentationetl'agriculture, Banqueinternationale pour la reconstructionet le développementetAssociationinternationalededéveloppement,Organisationdel'aviation civileinternationale, Société financière internationale, Fonds international de développement agricole, Organisation internationale dutravail, Organisation maritime internationale, Fonds monétaireinternational, Unioninternationale destélécommunications, Organisation des Nations Uniespourl'éducation, la science et la culture, Organisation des Nations Uniespour ledéveloppementindustriel, Unionpostaleuniverselle, Organisation mondiale de la santé, OrganisationMondialedelaPropriétéIntellectuelle,Organisationmétéorologique mondiale, Agenceinternationaledel'énergieatomique, Organisation mondiale du commerce, Organisationpourl'interdictiondesarmeschimiques, Commissionpréparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nu cléaires, Banque des rè glements internationaux, Organisation internationale pour les migrations et Secrétariat de la Convention-cadredesNationsUniessurleschangementsclimatiques.

- 5. Dansleurdocument, les conseillers juridiques du système des Nations Uniesfont observerque"1'enregistrementdenomsetdesiglesd'organisationsinternationales intergouvernementalescommenomsdedomainepardespartiesnonautorisées, y compris l'utilisation det els noms de domaine à des fins de tromperie, n'arien per du des on intensité". D'autres exemples d'en registrement de cette nature sont répertoriés dans l'annexe de ce document.Lesconseillers juridiques reconnaissent que les Principes directeurs concernant le règlementuniformedeslitigesrelatifsauxnomsdedomaine (principes UDRP)offrentaux propriétaires de marques de commerce ou de services "un moyen efficace, rapide et simple" deluttercontrelecybersquattageetproposentqu'ilssoient"modifiésdefaçonàs'appliquer siglesd'organisationsinternationales auxenregistrementsabusifsdenomsetde intergouvernementalesenrespectantl'immunitédecesorganisationsetsansexigerd'une organisationintergouvernementaleimpliquéedansuneprocédure UDRPqu'ellesesoumetteà lajuridictiondestribunauxnationaux ...". Afinqueledétenteurd'unnomdedomainecontre quiunedécision UDRPaétérendueaitlafacultédefaireréexaminersoncas, les conseillers juridiquesproposent, commeautre possibilité, "la création d'une commission spéciale de recours, dans le cadre desprincipes UDRP, aux fins duré examendes décisions rendues...".
- Ledeuxièmedocument(SCT/S2/INF/3)estunrapportétabliconjointementparla FédérationinternationaledessociétésdelaCroix -RougeetduCroissant -RougeetleComit é internationaldelaCroix -Rouge,quirendcomptedessituationsauxquellescesorganismesont dûfairefaceencequiconcernel'enregistrementabusifdenomsdedomaine.Cedocument estillustréparuncertainnombred'exemplesd'enregistrementsabusif sdontleMouvement delaCroix -RougeaétévictimeetinvitelesÉtatsàrespecterlesobligationsquileur incombentenvertudesConventionsdeGenèveenfaisantlenécessairepourétendre l'application desprincipes UDR Pàtoutes les dénominations prot égéesendroitinternational. IldécritaussilaprotectiondontlesemblèmesetdénominationsduMouvementdela Croix-RougebénéficientendroitinternationalenvertudesConventionsdeGenèvedu 12 août 1949<sup>1</sup>.
- 7. Letroisième document(SCT/ S2/INF/2)aétéprésentéparl'Organisationdecoopération etdedéveloppementéconomiques(OECD). Il expose les difficultés rencontrées parcette organisationpourrécupérerunnomdedomainecorrespondantàsonsiglefrançaiset enregistrédansledomai nedepremierniveau.ORG,etconclutqu'ilressortdecette expérience"quelesystèmeactuelprésentedegraves défauts et préserve mall'intérêt public".

#### FONDEMENTJURIDIQUEDELAPROTECTION

8. Laprotectiondesnomsetsiglesd'organisatio nsinternationalesintergouvernementales 6terdelaConventiondeParis estessentiellementfondée, endroitinternational, sur l'article pour la protection de la propriété industrielle (la Convention de Paris). Le rapport concernant ledeuxième processusdeconsultationsdel'OMPIsurlesnomsdedomainedel'Internet

Voirlesparagraphes 128à138durapportconcernantledeuxième processusdeconsultationsde

l'OMPIsurlesnomsdedomaine del'Internet.

Lepremier alinéadel'article 53delapremièreConventiondeGenève,àlaquelle189 Étatssont parties, prévoitce qui suit :"L'emploipardesparticuliers, sociétés ou maisons d ecommerce tantpubliquesqueprivées, autresqueceux y ayant droiten vertude la présente Convention, de l'emblèmeoudeladénominationde croix rouge'oude'croixdeGenève',demêmequede toutsigneoudetoutedénominationenconstituantuneimit ation, serainterditentouttemps, quelquesoitlebutdecetemploietquellequ'aitpuêtreladateantérieured'adoption."

## SCT/S2/2 page 4

comporteuneanalyseexhaustivedecetarticleainsiquedesdispositionscorrespondantesdu Traitésurledroitdesmarquesetdel'Accordsurlesaspectsdesdroitsdepropriété intellectuellequitouchentaucommerce(AccordsurlesADPIC)etdel'incidencedeces textessurlaprotectiondesnomsetsiglesd'organisationsinternationales intergouvernementalesdanslesystèmedesnomsdedomaine.

- 9. Uncertainnombrededénomin ations, quinerelèvent pas duchampd'application de l'article 6ter dela Convention de Paris, sont néan moins protégées en droit internation al sur la base d'autres traités. Te les thotamment le cas desemblèmes et dénominations du Mouvement de la Croix Rouge. Cette possibilitées texpressément prévue à l'article 6ter de la Convention de Paris, qui précise, dans sonalinéa 1) b), que la protection découlant de cette dispositionnes applique pas aux "armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations qui ont déjà fait l'objet d'accord sinternation aux envigueur destinés à assurer leur protection". D'après d'éminent scommentateurs, cette exception vise probablement à "éviter une double protection, susceptible d'entraîner des conflits, lors que es emblèmes ou la dénomination d'une organisation internationales ont déjà protégés par una cordinternational, comme la Convention de Genève pour l'amélior ation du sort des blessés et des mala des dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949".
- 10. Leniveauetl'étenduedelaprotectionaccordéeàunedénominationdonnéedoivent s'apprécieràlalumièredesdispositionscorrespondantesdutraitéapplicable. Encequi concerneparexemplela Convention de Parisetle Traitésur le droit es marques, la protection tends implement à limiter les possibilités d'en registrement ou d'utilisation des dénominations et sigles de certaines organisations internationales intergouvernement ales comme marques de commerce ou de services, tandisque la protection de Convention de Genève est plus large et interdit, sous réserve de certaines exceptions, l'emploi parquicon que, à l'exception de ceux qui yont droit en vertu de cette convention, de l'emblème ou de la dénomination de la Croix -Rouge, "quel que soit le but de cettemploi".
  - 11. Le SCTestinvitéàdéciders'ilconvient d'instaurerdesmécanismesdeprotectiondes nomsetsiglesd'organisationsinternationales danslesystèmedesnomsdedomaine.Dans l'affirmative,le SCTesta ussiinvitéà déterminer
  - i) sicetteprotectiondoitêtrelimitéeaux nomsetsiglesd'organisationsinternationales bénéficiantdelaprotectionprévueà l'article 6terdelaConventiondeParis,ou
  - ii) sicetteprotectiondoits'étendreaux nomsetsi glesd'organisationsinternationales bénéficiantdelaprotectionprévueà

VoirG.H.C.Bodenhausen, Guided'application de la Convention de Parispour la propriété in du strielle, p. 101

SCT/S2/2 page 5

l'article 6terdelaConventiondeParisetà d'autresnomsetsiglesfaisantl'objetd'une protectionspécifiqueenvertudetraités déterminés.

#### MÉCANISMESDEPROTECTIONPOSSIBLE S

- 12. Les débats sur la protection des noms et sigles d'organisations internationales ont fait ressortir un certain nombre d'éléments dont il convient det en ir compte pour déterminer la forme que pour rait utilement revêtir cette protection, à sup poser qu'elle paraisse sou hait able dans son principe. Ces éléments sont les suivants :
- i) Laplupartdesenregistrementsabusifsdenomsdedomainetouchantles organisationsinternationalesportentsurdesvariationstrompeusesdeleursnomsousigles, sansreprendreceux -citelsquels.
- ii) Lenombred'enregistrementsabusifsdesiglesd'organisationsinternationalesest sensiblementplusélevéqueceluidesenregistrementsabusifsportantsurlesdénominations complètesdecesorganisations.
- iii) Ilsemblequele sdemandeursettitulairesdenomsdedomainesoienttrèssouvent fondésàrevendiquerlesigled'uneorganisationinternationale <sup>4</sup>.
- iv) Dansuneperspectiveglobaled'efficacité,ilseraitpréférabledesefondersurles structures juridiques existantes de protection de son metalies de la companie del companie del companie de la companie del companie della c
- v) Les détenteurs d'en registrement squi per draient ceux -cidufait de l'application de mesures de protection de vraient, pour la régularité de la procédure, avoir la possibilité de faire réexaminer leur cas.
- vi) Toutemesuredeprotectiondoitrespecterlesprivilègesetimmunitésdont bénéficientendroitinternationall'OrganisationdesNations Unieset sesinstitutions spécialisées.
- 13. Ilsemblequ'uneprocéduredecontestationadministrativesoitlameilleuresolution poursatisfaireauxobjectifsparfoisconcurrentsrappelésauparagrapheprécédent.Cette procédureseraitàdenombreuxéga rdscomparableàcellequ'aproposéeleSecrétariatpour laprotectiondesnomsdepaysauxparagraphes 28à38dudocumentSCT/S2/3,àsavoir
- i) Ils'agiraitd'uneprocéduredecaractèrecontradictoire, et un ouplusieur sarbitres seraient appelés à separation ronner sur le litige.

\_

Voir, auparagraphe 153 durapport concernant le deuxième processus de consultations de l'OMPI, l'analyse on sacréeau sigle "WHO".

- ii) Elleassureraitlaprotectiondesnomsdedomaineidentiquesousemblablesaupoint deprêteràconfusionauxnomsetsiglesd'organisationsinternationalesbénéficiantd'une protectionenvertudel'article 6terdelaConventiond eParisoududroitinternationalen général.
- iii) Laprocédureauraituncaractèreadministratifetlesdécisionsquiendécoulent n'auraientpas,entantquetelles,valeurdeprécédentfaisantautoritédanslessystèmes judiciairesnationaux.
- iv) Laprocédure, entantquetelle, n'empêcheraitpaslesparties des aisiruntribunal compétent, avant, pendantoua près le déroulement de celle -ci. L'exception d'immunité pour raittoute fois être soule vée de vant des tribunaux nationaux, ce qui pour raitempêcher des détenteurs de noms de domaine de voir leur splainte seffectivement réexaminées. Étant donné que, pour la régularité de la procédure, les détenteurs de noms de domaine de vraient avoir la possibilité de contester les décisions découlant de la procédure, ilest proposéd'intégrer à celle-ciun mécanis me de recours parvoie d'arbitrage, comme l'ont proposé les conseillers juridiques du système des Nations Unies dans leur document.
- v) Les décisions découlant de la procédure seraient directement appliquées par les autorités chargées de l'enregistrement des noms de domaine ayant adoptécet te procédure (dont l'ICANN et les unités d'enregistrement agréées par celle -ci).
- vi) Laprocédureseraitlimitéeauxcasdemauvaisefoi, définiscommel'enregistrement oul'utilisation d'unnomdedomaineidentiqueousemblableaupointdeprêteràconfusionau nomouausigled'uneorganisationinternationalebénéficiantdelaprotectionenvertude l'article 6ter dela Convention de Parisou du droitinternationalengénéral, lorsquel e détenteur du nom de domainen au ucundroit sur le nomniau cunintérêt légitimes y attachantet lorsque de sutilisateurs risquent d'être àtort portés à croir equ'il existe une association entre le détenteur du nom de domaine et l'organisation internat ionale en que stion.
- vii) Laprocéduredevraits'appliqueràtousles TLDgénériques, existants et àvenir, la question des droits acquisé tant résolue en limitant le champd'application de cette procédure aux cas de mauvaise foi. Elles 'applique raitaus siaux ccTLD dès lors que le sadministrateurs intéressés auraient décidédel adopterence qui concerne le ur domaine.
- 14. Pourdonnereffetàlaprotection, il conviendrad' opérerunchoixentre deux solutions possibles : soit modifier les principes URDP, soit instituer une procédure administrative particulière analogue à ces principes mais distincte deceux -ci. Les avantages et les inconvénients des deux solutions encequicon cerneles noms et sigles d'organisations internationales sont pour l'essen tielles mêmes que pour les noms de pays, et sont analysés aux paragraphes 39 à 43 du document SCT/S2/3.
  - 15. Le SCTestinvitéàdéciders'ilyalieude protégerlesnomsetsiglesd'organisations internationalesaumoyend'uneprocédure administrativederèglementdeslitiges. Dans l'affirmative, le SCTestaussiinvitéàdécider
  - i) s'ilconvientquecetteprocédure présentelescaractéristiquesproposéesau paragraphe 13;

SCT/S2/2 page 7

- ii) sil'instaurationdecetteprocéduredoit passerparl'élarg issementduchampd'application desprincipes UDRPouparlacréationd'un nouveaumécanismeanalogueàceluideces principes;et
- iii) sileréexamendetouteplaintedéposée envertudelaprocéduredoitreposersurun mécanismederecours,fondésurl'arbitrage,intégré àlaprocédureadministrative.

[Findudocument]